

*Tercon Contractors Ltd c Colombie-Britannique  
(Transports et Voirie), 2010 CSC 4 (Résumé)*

---

Résumé d'un arrêt de la Cour suprême du Canada en droit des contrats.

**FAITS**

Le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique a lancé une demande d'expression d'intérêt pour la construction d'une route dans le nord de la province. La Colombie-Britannique a reçu la soumission de six entreprises, dont l'appelante et Brentwood Enterprises. Une demande de proposition a été envoyée par la suite. Cette dernière précisait que seules les six entreprises étaient admissibles à soumettre des propositions. La demande comportait également une clause qui écartait tout recours contre la province pour la participation à ce projet.

Brentwood s'est joint à une autre compagnie (Emil Anderson Construction) qui n'était pas admissible en vertu de la demande de proposition puisqu'elle n'était pas parmi les six entreprises originales. La décision ultime reposait entre Tercon et Brentwood/Emil Anderson Construction, mais la province a choisi ce dernier. Tercon a intenté une action contre la province alléguant que cette dernière avait accepté une soumission inadmissible et que, n'eût été le manquement de la province à ses obligations contractuelles, Tercon aurait obtenu le contrat.

**QUESTION EN LITIGE**

Est-ce que la province peut échapper à sa responsabilité civile grâce à la clause de non-recours prévue dans le contrat signé avec l'appelante ?

**RATIO DECIDENDI**

Le cadre d'analyse pour déterminer si une clause de renonciation est exécutoire comporte trois volets :

- (1) La clause de non-recours s'applique-t-elle aux faits de la présente instance ?
- (2) La clause est-elle inique (par exemple, existe-t-il une inégalité de pouvoir de négociation entre les parties) ?
- (3) Existe-t-il des raisons d'ordres publics pour refuser le respect de la clause ?

## ANALYSE

La Cour suprême du Canada conclut que la soumission de Brentwood était effectivement inadmissible et que la province avait manqué à ses obligations contractuelles. Seules les six entreprises pouvaient prendre part à l'appel d'offres. En conséquence à ces manquements, il faut déterminer si la clause de non-recours peut venir en aide à la province.

La Cour suprême conclut que le recours demandé par Tercon échappe à la clause de non-recours. Cette dernière est équivoque et doit être interprétée contre la partie qui l'invoque. La clause s'applique à l'indemnisation demandée par Tercon, soit la participation à la demande de proposition. L'intégrité et l'efficacité commerciale du processus d'appel d'offres commandent une interprétation qui permet une application de la clause de non-recours compatible avec la limitation du nombre de soumissionnaires admissibles.

Selon la Cour suprême, les parties n'ont pas voulu écarter toute indemnité pour la participation à la demande de proposition. Cela inclut l'iniquité dont aurait pu faire preuve la province en permettant à une entreprise inadmissible de participer à l'appel d'offres. Le comportement de la province a porté atteinte à l'intégrité du processus et à son efficacité commerciale. Il est impossible de dire que c'est ce dont les parties avaient en tête en employant une clause de non-recours. Bref, la clause de non-recours ne s'applique pas en l'espèce.

De plus, la province avait une obligation tacite d'agir avec équité à l'égard de tous les soumissionnaires. Seule une clause claire aurait pu écarter la responsabilité fondamentale d'agir avec équité envers tous les soumissionnaires.

Puisque la Cour suprême a jugé que la clause ne s'appliquait pas, elle n'a pas examiné les deux autres critères du test.

## DISPOSITIF

Le pourvoi est accueilli. La province est tenue responsable envers Tercon.